

**INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* :  
PRIESTLY DEMOLITION INC. REÇOIT UNE AMENDE DE 200 000 \$  
POUR SON RÔLE DANS L'EFFONDREMENT DU CINÉMA UPTOWN**

TORONTO – Priestly Demolition Inc., une entreprise établie à Aurora, en Ontario, qui fournit, un peu partout en Ontario, des services de démolition et de réfection de bâtiments à des clients commerciaux et industriels, a été condamnée aujourd'hui à payer une amende de 200 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a occasionné la mort d'une personne et des blessures à 17 personnes au centre-ville de Toronto.

Le 8 décembre 2003, des ouvriers étaient en train de démolir l'auditorium principal du cinéma Uptown, à Toronto (35, rue Balmuto), lorsque toute la toiture s'est effondrée, jetant des murs en maçonnerie contre les bâtiments voisins. Juste avant l'effondrement de la toiture, un ouvrier utilisait des cisailles mécaniques (une machine portant un long bras télescopique muni de cisailles pneumatiques) pour couper le membre structural supérieur de la principale ferme ouest supportant la toiture du bâtiment.

Des débris de l'effondrement de la toiture sont tombés à travers la toiture d'un bâtiment voisin (la Yorkville English Academy, au 13, rue Balmuto), y bloquant des étudiants et du personnel enseignant. Un étudiant est mort et 12 autres personnes ont dû être amenées à l'hôpital avec des blessures de gravité variée. Cinq employés de la Banque Scotia (19, rue Bloor Ouest) ont également été amenés à l'hôpital. Un ouvrier de démolition marchait dans une allée située à côté du cinéma quand la toiture s'est effondrée, mais il n'a pas été blessé. Les travaux de démolition avaient été sous-traités à Priestly Demolition Inc. par le propriétaire du cinéma Uptown, la société Piagga Limited.

À la suite d'une enquête du ministère du Travail, il a été révélé que la société Priestly Demolition Inc. :

- n'avait pas veillé à ce qu'une personne compétente eût inspecté la structure interne de la toiture avant d'enlever la principale ferme ouest de la toiture;
- n'avait pas fait une vérification de la sécurité du chantier avant de commencer les travaux de démolition, ce qui lui aurait permis de relever les dangers et de prévoir des choix sécuritaires pour démanteler la structure interne de la toiture;
- n'avait pas vérifié la structure interne de la toiture avant de commencer les travaux de démolition (ni la partie défenderesse ni l'ingénieur responsable n'avaient pris des dispositions pour obtenir les dessins architecturaux de l'immeuble, afin de bien comprendre la structure interne de la toiture et de reconnaître les dangers y afférents);
- n'avait pas demandé à l'ingénieur responsable d'être présent sur le chantier avant ou après le début des travaux (l'ingénieur n'est jamais allé sur le chantier).

Le ministère a également constaté :

- que l'opérateur des cisailles mécaniques n'était pas conscient de la nature de la structure interne de la toiture;
- que l'importance structurale de la principale ferme ouest aurait été apparente après le 4 décembre 2003, lorsque cette ferme et le reste de la charpente supportant le toit avaient été entièrement exposées par les travaux de démolition;
- que la toiture s'est effondrée à environ 10 h 30 un lundi matin, dans une zone commerciale à forte densité de population.

La société Priestly Demolition Inc. a plaidé coupable à l'accusation d'avoir manqué à son devoir d'employeur, n'ayant pas pris la précaution raisonnable de veiller à ce qu'une personne compétente eût inspecté la structure interne de la toiture du cinéma avant d'enlever la principale ferme ouest de la toiture. Cela représente une infraction à l'alinéa 25(2)h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par Madame la juge Geraldine Sparrow de la Cour de justice de l'Ontario siégeant à l'ancien Hôtel de ville de Toronto. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 que prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte particulier du gouvernement provincial dont le but est d'aider les victimes d'un crime.

- 30 -

Renseignements :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
416 326-1407

Line Forestier  
Procureure de la Couronne  
Direction des services juridiques  
Ministère du Travail  
416 326-7987

<u>Renseignements généraux</u>	
<b>Lieu :</b>	Cour de justice de l'Ontario Ancien Hôtel de ville 60, rue Queen Ouest, salle d'audience G Toronto (Ontario)
<b>Juge :</b>	M <sup>me</sup> Geraldine Sparrow
<b>Date et heure :</b>	Le 23 octobre 2006, à 10 h
<b>Partie défenderesse :</b>	Priestly Demolition Inc.
<b>Affaire :</b>	Infraction à la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>

Available in English

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)